Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20241209-lmc1511181-DE-1-1
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Publication électronique le : 20 décembre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE 2025-2030

(N°2024-596)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9-1 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis rendu après débat par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) lors de sa réunion du 17/10/2024 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté ;
Vu l'avis rendu après débat par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) lors de sa réunion du 14/11/2024 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté ;
Vu l'avis de la 5ème commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences relatives à « l'Aménagement et au Développement Durable du territoire » entre les Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et la Région Hauts-de-France telle que présentée dans le rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, de la Somme et la Région Hauts-de-France, la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences relatives à « l'Aménagement et au Développement Durable du territoire » 2025-2030, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relative à l'aménagement et au développement durable du territoire 2025 - 2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-9 et suivant, L.4221-3et R. 4251-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé),

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu l'adoption du Schéma régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) le 30 juin 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts-de-France,

Vu la délibération 2022.00332 du 23 juin 2022 actant l'engagement de la démarche de modification du SRADDET permettant de prendre en compte les évolutions législatives,

Vu le Contrat de Plan Etat Région Hauts-de-France 2021-2027, signé le 9 janvier 2023,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences relative à la solidarité des territoires signée le … pour la période 2025-2030

Vu l'examen par la Conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France de cette Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences au titre du chef de filât régional en matière d'Aménagement et de développement durable du territoire en date du 17 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, dûment habilité par le Conseil Régional du …….

Et

Le Département de l'Aisne représenté par Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par l'Assemblée Départementale du …….

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par l'Assemblée Départementale du …….

Le Département de l'Oise, représenté par Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilité par l'Assemblée Départementale du …….

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par l'Assemblée Départementale du …….

Le Département de la Somme, représenté par Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par l'Assemblée Départementale du …….

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRé) définit une nouvelle répartition des compétences entre les Régions, Départements, communes et groupements de communes. Elle supprime la clause de compétence générale des Régions et des Départements.

Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui a renforcé notamment, la notion de « chef de file » pour l'exercice des compétences des collectivités territoriales, ouvert de nouvelles possibilités aux collectivités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements.

Le chef de filât confère à une collectivité le rôle d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'exercice de leurs compétences respectives. Le chef de file a un rôle de coordination, à l'exclusion de tout rôle de décision.

Par ailleurs, et selon les modalités fixées par l'article 4 de la loi MAPTAM (article L 1111-9-1 du CGCT), un cofinancement Région-Département redevient possible pour les compétences à chef de filât, dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), avec débat préalable en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

Les champs des chefs de filât ont été retenus en tenant compte des compétences que les collectivités territoriales détiennent dans les domaines considérés.

Le Département, en application des dispositions du III de l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit ainsi reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- d'autonomie des personnes ;
- de solidarité des territoires.

A ce titre, les cinq Départements ont élaboré et signé avec la Région Hauts-de-France une CTEC relative à la Solidarité des Territoires, dont ils exercent le chef de filât, sur la période 2018-2023 et renouvelée pour la période 2025-2030.

De son côté, la Région, en application des dispositions du II de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de protection de la biodiversité ;
- de climat, de qualité de l'air et d'énergie ;
- de mobilités, notamment d'intermodalité, de complémentarité entre les modes de transports et d'aménagement des gares ;
- de politique de la jeunesse ;
- de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le champ des politiques publiques et dispositifs de soutien au bloc communal (communes et leurs groupements) pouvant relever de ce chef de filât « Aménagement et développement durable du territoire » est très large. Le périmètre des interventions conjointes Département/Région au bénéfice du bloc local tel qu'inscrit dans la CTEC « Solidarité des Territoires » couvre quant à lui un grand nombre de natures d'opérations.

A l'occasion du renouvellement de cette dernière, conformément aux objectifs de concertation et de coordination des actions, la Région a donc initié avec les Départements l'élaboration d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) d'Aménagement et développement durable du territoire sur la période 2025-2030.

Le Chef de filât solidarité des territoires :

Les Départements sont chefs de file en matière de solidarité territoriale. Celle-ci s'exprime à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution. Les Départements peuvent ainsi contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Ils peuvent notamment à ce titre, « lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. » (Art L.1111-10 du CGCT).

La diversité des territoires de la région Hauts-de-France et des conditions de vie de leurs habitants donnent des formes très diverses aux besoins de solidarité territoriale exprimés par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : aménagements, équipements publics, préservation et mise en valeur du patrimoine, accès des services au public, environnement, développement local, couverture numérique et développement des usages, cohésion sociale urbaine, contribution à la lutte contre le réchauffement climatique, assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat …

L'étendue de ces champs de politiques publiques, situés fréquemment aux croisements des compétences départementales et régionales, rend nécessaire une approche concertée de la Région et des Départements.

Le Chef de filât aménagement et développement durable du territoire
La Région a, pour sa part, un chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire et élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Plus largement, la Région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, et le soutien aux politiques d'éducation, l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de la libre administration des Départements et des communes et des compétences qui sont les leurs. Elle mobilise également des moyens d'ingénierie territoriale et régionale.

L'annexe à la présente convention énumère les domaines d'interventions pour lesquels il est possible de déroger aux dispositions de l'article L 1111-9 du CGCT dans la mise en œuvre des orientations et des priorités définies en matière de stratégie régionale de sa politique territoriale.

La Région souhaite inscrire dans la présente convention l'ambition d'accompagner tous les territoires de l'espace régional dans l'effort de massification des grands principes d'aménagement et développement durable du territoire et de transition vers une région bas carbone, tels qu'inscrits au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qu'il lui revient de définir et d'animer, tout en prenant en compte leurs particularismes, leurs difficultés et/ou leurs positionnements spécifiques dans l'armature territoriale régionale.

Cette ambition permet de préciser et de décliner les champs d'intervention conjoints Région-Département couverts par la CTEC Aménagement et développement durable du territoire, au bénéfice notamment de projets portés par les collectivités locales et leurs groupements qui ne seraient pas identifiés dans le Contrat de Plan Etat Région (CPER).

Ainsi, la CTEC constitue un cadre d'action publique partagée qui vient compléter le CPER dont les dispositions dérogatoires autorisent déjà le cofinancement par la Région et les Départements d'opérations d'investissement public local.

La concertation initiée en ce sens entre la Région et les Départements permet :
- De définir et de mettre en œuvre des modalités coordonnées d'actions et de suivi des opérations relevant de cette CTEC du fait de leur contribution aux objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire (précisés ci-après – cf. Article 1),
- Et de déroger aux règles établies par la Loi NOTRé, en matière de financement des opérations relevant du bloc communal (non-cumul des financements régionaux et départementaux, et niveau d'autofinancement minimal exigible des maîtres d'ouvrage – cf. Article 2).

Telles sont les finalités de la présente CTEC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir sur un périmètre donné les modalités de l'action commune en matière de soutien apporté aux projets des collectivités locales et de leurs groupements, dans un objectif de coordination des interventions financières respectives des signataires.

Sont précisés à cet effet :
- Le champ de l'aménagement et du développement durable du territoire couvert par la convention pour la période 2025-2030,
- Les orientations et objectifs dans lesquels s'inscrivent les opérations en relevant.

Seront considérées comme relevant de l'aménagement et développement durable du territoire au titre de cette convention les opérations d'investissement portées par les collectivités locales et groupements maîtres d'ouvrage dont la programmation des travaux contribue à contenir et/ou limiter leurs impacts environnementaux tout en favorisant le développement durable du territoire et la qualité de vie des habitants.

Les principes de l'aménagement et développement durable du territoire tels qu'inscrits dans le SRADDET, sont repris dans le cadre de cette convention sous deux angles complémentaires :

- Une approche « par objectifs et ressources », constituant un référentiel partagé de l'aménagement durable au bénéfice de l'ensemble des financeurs (signataires de la convention) et de leurs bénéficiaires (collectivités locales et leurs groupements) ;
- Une approche « territoriale » qui restitue ces principes d'aménagement durable dans un cadre stratégique et partenarial, et en constitue un cadre complémentaire de référence et d'identification des opérations relevant de cette convention.

a) Offrir à toutes les collectivités locales et leurs groupements la possibilité d'être accompagnés du fait de la mise en œuvre dans leurs projets des principes d'aménagement durable.

Les principes inscrits dans la présente CTEC traduisent la volonté des signataires de donner à toutes les collectivités locales et à leurs groupements - qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux - un accès à leurs dispositifs et moyens financiers permettant une urbanisation et des aménagements plus vertueux. Les principes de ce modèle d'aménagement et de développement durable tels qu'inscrits au SRADDET visent à :

- Concilier aménagement et préservation des ressources dans les projets portés par les collectivités et leurs groupements :
- Accélérer les dynamiques de transitions (énergétique, numérique, économique…), les principes de l'aménagement durable constituant à cet effet un préalable à l'appropriation et à la mise en œuvre des objectifs de la troisième révolution industrielle (REV3),

L'ensemble des opérations d'aménagement identifiées comme contribuant à cette ambition et bénéficiant de ce fait des interventions des parties signataires relèvent de la présente CTEC, qu'elles soient portées par des territoires urbains ou ruraux, centraux ou plus enclavés. Une attention particulière sera accordée aux collectivités rurales, moins dotées en ingénierie et donc plus fragiles dans leur capacité à s'approprier ces principes d'aménagement et de développement durable et à porter des projets ambitieux en la matière.

b) Accompagner certains territoires régionaux de manière particulière, différenciée, renforcée,

Si l'atteinte des objectifs du SRADDET est déterminée par l'appropriation et la mise en œuvre par toutes les collectivités et leurs groupements (pour les sujets relevant de leurs domaines de compétences) des principes de l'aménagement durable du territoire, il apparaît qu'une mise en œuvre différenciée est également nécessaire pour traiter de problématiques territoriales particulières. Certains territoires sont plus particulièrement identifiés à ce titre.

Ces démarches territoriales particulières sont mises ici en avant car elles illustrent :

- Des méthodes de projet intégrées par leurs approches thématiques et multi acteurs,
- Des approches multipartenariales par les soutiens qu'elles peuvent mobiliser.

A ce titre, elles peuvent jouer un rôle d'exemple dans la recherche d'une meilleure articulation et coordination des interventions mobilisées par les parties signataires au bénéfice de diverses démarches d'aménagement et de développement durable du territoire relevant du champ de la présente convention.

Il s'agit des opérations :

- Permettant de préserver et conforter l'ossature régionale :
- D'aménagement durables impulsés au bénéfice des territoires de l'ancien bassin minier, de la Sambre-Avesnois-Thiérache,

- Et des opérations d'aménagement durable engagées au titre du volet aménagement des démarches de développement des territoires traversés par le Canal Seine-Nord Europe

Article 2 : Modalités d'interventions financières

Les signataires de la présente convention conviennent qu'ils contribuent, dans le cadre de leurs dispositifs d'interventions respectifs, à l'aménagement, au développement durable et à l'égalité du territoire, en soutenant les projets pouvant s'inscrire dans les principes identifiés par le SRADDET (et rappelés dans l'annexe jointe au présent document).

En application de la présente convention et des dispositions des articles L1111-9 et L1111- 9-1 du CGCT, les parties pourront, le cas échéant, intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont chacune aura apprécié le caractère structurant et l'intérêt partagé.

La participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %, sauf cas dérogatoire prévus par les textes.

Article 3 : Informations réciproques et suivi de la mise en œuvre

En vertu des dispositions de l'article L1611-8 du CGCT, la délibération de chacun des Conseils départementaux ou du Conseil régional attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par lesdites collectivités.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maitres d'ouvrage publics des projets couverts par l'application de la présente convention.

Par ailleurs, les articles L3312-5 et L4312-11 du CGCT disposent, respectivement, que le Département et la Région doivent annexer à leur compte administratif un état récapitulatif des subventions accordées au profit de chaque commune au cours de l'exercice. Cette disposition sera étendue dans le cadre de la présente convention aux EPCI à fiscalité propre. Les parties s'engagent dès lors à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

Un rapport annuel détaillant les actions menées et les interventions financières intervenues relevant de son champ est proposé aux assemblées délibérantes des collectivités signataires (Art L.1111-9-1 point VIII du CGCT) et à la CTAP.

Un bilan pluriannuel des financements croisés est réalisé par les signataires au terme de la convention.

Article 4 : Gouvernance

Un Comité de suivi est institué à l'échelle de chacun des départements afin de permettre aux parties d'échanger sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention. Composé à parité des représentants du Département et de la Région, il se réunit à l'initiative de la Région du fait de son chef de filât. Chaque Département peut demander sa réunion.

Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il a pour prérogative l'examen du bilan de la programmation de l'année écoulée ainsi que l'examen des projets de l'année en cours. Il est le lieu d'échange

sur les interventions respectives de chacune des collectivités au titre de l'aménagement et au développement durable du territoire et l'instance de mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 : Délégation de compétences

Il n'est pas prévu de délégation de compétences pour instruire ou octroyer des aides ou des subventions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour les exercices 2025 à 2030 inclus, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée annuellement au 31 décembre par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : Accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable est privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Lille le ……

Pour la Région Hauts-de-France,

Le Président,

Xavier BERTRAND

Pour le Département de l'Aisne,

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX

Pour le Département du Nord,

Le Président,

Christian POIRET

Pour le Département de l'Oise,

La Présidente,

Nadège LEFEBVRE

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président,

Stéphane HAUSSOULIER

ANNEXE : Principes d'aménagement et de développement durable du territoire inscrits au SRADDET

Principes d'aménagement et de développement durable
• La sobriété foncière • Renforcement des centres villes et des centres bourgs • Un bâti et des aménagements des espaces publics qualitatifs et durables • La biodiversité en milieu urbain et l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, prenant en compte de la vulnérabilité des populations, urbaines notamment • La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie • Un enjeu de transition économique • Des mobilités alternatives à la voiture
Principes d'aménagement durable et équilibré du territoire
• Conforter l'ossature régionale Le parti pris « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional » définit une ossature régionale structurée autour des différents niveaux de pôles. • Favoriser la structuration autour des polarités Les pôles majeurs (métropolitain et d'équilibre), les pôles d'envergure régionale, les pôles intermédiaires des espaces ruraux et périurbains • Tenir compte des spécificités de certains territoires en particulier ○ Pour les territoires qui comptent parmi les plus fragilisés parmi lesquels la Thiérache, l'Avesnois et le Bassin Minier ○ Pour les territoires traversés par le Canal Seine Nord Europe.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Secrétariat général du Pôle Partenariats et Ingénierie

RAPPORT N°45

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE 2025-2030

Les dispositions combinées de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), reconnaissent aux différents niveaux de collectivités territoriales un rôle de chef de file pour l'exercice de compétences nécessitant l'intervention de plusieurs d'entre elles.

Les Régions sont ainsi chefs de file dans le domaine relatif à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Il revient à ce titre aux collectivités chefs de file d'organiser les modalités de l'action commune et de proposer un projet de Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC). Celle-ci doit faire l'objet d'une présentation en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

La Région Hauts-de-France a ainsi rédigé, avec les cinq Départements, la CTEC « Aménagement et Développement Durable du territoire », afin notamment de sécuriser les financements des projets d'investissement des territoires, puisqu'à défaut de CTEC, le croisement d'un financement départemental et d'un financement régional est interdit, et la participation financière du maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 30%.

Cette CTEC est établie pour 6 ans. Elle est construite en articulation calendaire et thématique avec la CTEC Solidarités des Territoires (chef de filât Département) pour la période 2025-2030.

Aussi, il est proposé d'adopter la CTEC « Aménagement et Développement Durable du territoire » entre la Région Hauts-de-France et les Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Cette convention, jointe en annexe, vise à préciser les interventions de la Région et des Départements, en matière de soutien aux projets publics relevant de

l'aménagement et du développement durable du territoire, dans un objectif de coordination, de simplification, et de clarification des interventions financières respectives.

Cette Convention Territoriale d'Exercice Concerté a été présentée et débattue en CTAP le 17 octobre et le 14 novembre 2024. Elle fait l'objet d'une présentation dans chacune des instances délibérantes des collectivités signataires.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la Convention Territoriale d'Exercice Concerté « Aménagement et Développement Durable du territoire » entre les Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et la Région Hauts-de-France telle que présentée dans ce rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention Territoriale d'Exercice Concerté « Aménagement et Développement Durable du territoire », telle que présentée en annexe au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY